

114^e session

Jugement n° 3180

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M^{me} M. D. le 16 décembre 2010, la réponse de l'Organisation du 8 avril 2011, la réplique de la requérante datée du 12 mai et la duplique d'Eurocontrol du 19 août 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante belge née en 1969, est entrée au service de l'Agence le 1^{er} mai 2001 en tant qu'aide administratif adjoint de 1^{ère} classe, de grade C4, au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht. Au moment des faits, elle occupait des fonctions de secrétaire qualifiée.

Suite à l'approbation par la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne, le 7 mai 2009, d'un ajustement de rémunération prenant effet au 1^{er} juillet 2008, le directeur principal des ressources, dans une note de service datée du 27 mai 2009, annonça notamment que le traitement de base des membres du

personnel permanent de l'Agence et des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht était augmenté de 3 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 2008. Le 10 juin 2009, l'Agence versa le rappel général de rémunération qui était dû pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009. La requérante écrivit au Directeur général, le 4 septembre 2009, pour lui demander le paiement d'intérêts moratoires sur la somme qui lui avait ainsi été versée, affirmant que ceux-ci lui étaient dus de plein droit. Cette demande ayant été rejetée, elle introduisit une réclamation le 26 février 2010, précisant que les intérêts susmentionnés lui étaient dus, selon elle, à compter du 7 mai 2009.

Dans son avis du 30 juillet 2010, la Commission paritaire des litiges recommanda, à la majorité de ses membres, au Directeur général de faire droit à cette réclamation, estimant que, puisque l'ajustement de rémunération avait été adopté le 7 mai 2009, le rappel général de rémunération était dû à compter de cette date et que le fait que ce dernier ait été versé «plus tard» justifiait donc l'octroi d'intérêts. En revanche, selon l'opinion minoritaire d'un membre de la Commission, la réclamation devait être rejetée étant donné qu'il n'était pas envisageable, sur un plan pratique, que ledit rappel soit versé avant la fin du mois de mai 2009 et que l'Agence avait agi avec diligence en procédant au versement de celui-ci dès le mois suivant. Par mémorandum du 2 novembre 2010, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa l'intéressée qu'il partageait l'opinion minoritaire de la Commission paritaire des litiges et que, par conséquent, sa réclamation était rejetée. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme que, la Commission permanente ayant approuvé l'ajustement de rémunération le 7 mai 2009, le rappel de rémunération correspondant était exigible à compter de cette date-là. Alléguant que, dans son jugement 2782, le Tribunal de céans a énoncé le principe selon lequel des intérêts sont dus de plein droit dès lors qu'une rémunération qui doit être payée à une date fixe l'est tardivement, elle soutient que ce principe s'applique également à un ajustement de rémunération, étant donné qu'à ses yeux il «constitue de

la rémunération». L'intéressée demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Agence de lui verser des intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an à compter du 7 mai 2009 sur le montant du rappel de rémunération qu'elle a perçu. Enfin, elle réclame 2 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence indique que le montant des intérêts que la requérante réclame est «dérisoire». Estimant que cette dernière n'a, dans ces circonstances, aucun «intérêt concret» pour agir, elle demande au Tribunal d'«examiner la recevabilité de la requête», qu'elle qualifie d'«abusive et vexatoire».

Sur le fond, elle affirme que le rappel général de rémunération ayant un caractère rétroactif, il ne peut, «par nature», être versé à une date fixe. De plus, elle fait valoir qu'en l'espèce le versement du rappel a été effectué le 10 juin 2009 et qu'il n'était donc pas tardif. Dès lors, l'intéressée n'a pas subi de préjudice qui justifierait que des intérêts lui soient accordés. Elle ajoute que, compte tenu notamment du fait qu'elle a dû effectuer des calculs individuels après que la Commission permanente eut approuvé l'ajustement de rémunération, il est «évident» qu'elle a agi rapidement et fait preuve de diligence.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que l'intérêt pour agir apparaît dès qu'une décision porte atteinte aux droits d'un fonctionnaire, quel que soit le montant des sommes réclamées. De son point de vue, elle a intérêt à ce que le Tribunal statue «une fois pour toutes» sur la question de l'exigibilité d'intérêts à compter de la date à laquelle les ajustements de rémunération sont approuvés. Sur le fond, elle réitère ses moyens.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position. Elle précise que les règles internes d'Eurocontrol ne prévoient pas de délai relatif au versement du rappel de rémunération après approbation d'un ajustement de rémunération. Lorsque, comme en l'espèce, le versement intervient dans un délai raisonnable, il ne saurait être question d'un éventuel retard qui justifierait l'octroi d'intérêts.

CONSIDÈRE :

1. La Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne ayant approuvé, le 7 mai 2009, un ajustement de rémunération prenant effet au 1^{er} juillet 2008, le directeur principal des ressources annonça celui-ci au personnel par une note de service portant le numéro 18/09, qui fut publiée le 27 mai 2009.

2. Le 10 juin 2009, l'Agence effectua le versement du rappel général de rémunération consécutif audit ajustement pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

3. La demande qu'elle avait adressée au Directeur général, le 4 septembre 2009, en vue d'obtenir le paiement d'intérêts moratoires sur la somme versée au titre de ce rappel ayant été rejetée, la requérante présenta à ce dernier une réclamation dans laquelle elle prétendait que ces intérêts lui étaient dus à compter du 7 mai 2009.

4. Dans son avis en date du 30 juillet 2010, la Commission paritaire des litiges, saisie par le Directeur général, recommanda à la majorité de ses membres de donner satisfaction à l'intéressée. Cependant, un membre de la Commission émit un avis minoritaire selon lequel l'Agence avait fait preuve de diligence et recommanda le rejet de la réclamation.

5. Par mémorandum du 2 novembre 2010, la requérante fut informée que, sur la base de cet avis, sa réclamation était rejetée comme étant dénuée de fondement. Telle est la décision qu'elle défère devant le Tribunal de céans.

6. La requérante demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'ordonner à l'Organisation de lui verser des intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an à compter du 7 mai 2009 sur le montant qu'elle a perçu au titre du rappel général, ainsi que la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

7. La défenderesse souhaite que le Tribunal se prononce sur la recevabilité de la requête. Elle fait observer que, dans le cas de la requérante, le montant du rappel de rémunération qui lui a été versé le 10 juin 2009 était de 429,68 euros et que, si l'on appliquait des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur cette somme, ceux-ci s'élèveraient à environ 3,20 euros. Elle se demande si, compte tenu du «caractère dérisoire de ce montant» et, par conséquent, du «manque d'effectivité suffisante du litige», l'intéressée a «l'intérêt concret requis» pour introduire une requête devant le Tribunal. Pour elle, la requête est «abusive et vexatoire».

8. En réponse à ces observations, la requérante rappelle qu'«[i]l est de jurisprudence constante que la recevabilité d'une requête est conditionnée à l'intérêt qu'a son auteur à son admission». Citant le jugement 1641, au considérant 3, elle soutient qu'elle a intérêt à ce qu'il soit statué «une fois pour toutes» sur la question de l'exigibilité d'intérêts à compter de la date à laquelle les ajustements de rémunération sont approuvés.

9. Le Tribunal, partageant l'opinion de l'intéressée, décide de se prononcer sur le fond du litige. En effet, la circonstance que le montant d'une demande pécuniaire soit dérisoire ne saurait faire obstacle à la recevabilité de celle-ci. Au demeurant, si l'Agence estimait que le litige était d'un enjeu dérisoire, il lui appartenait de tenter d'y mettre fin par une voie non contentieuse.

10. La requérante soutient, en substance, que, dès lors que l'ajustement de rémunération a été approuvé par la Commission permanente le 7 mai 2009, le paiement du rappel général était devenu exigible à cette date. Selon elle, il ressort du jugement 2782 que les intérêts moratoires sont dus de plein droit dès qu'une rémunération qui doit être payée à une date fixe l'est tardivement. Sur ce point, elle fait valoir qu'un ajustement de rémunération fait partie intégrante de celle-ci et qu'il doit donc être régi par le même principe. Elle s'appuie en outre sur l'article 65 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, qui prévoit expressément que les

ajustements de rémunération se font par modification du traitement de base ou des autres éléments de la rémunération définis à l'article 62, ce qui implique, selon elle, que tant la rémunération des agents que les ajustements portent intérêt de plein droit, conformément à la jurisprudence du Tribunal.

11. La défenderesse soutient que, de par son caractère rétroactif, un rappel général de rémunération ne peut être payé à une date fixe. Elle souligne qu'en l'espèce le rappel général de rémunération pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 a été payé par l'Agence le 10 juin 2009, «soit à une date endéans la période couverte par le rappel», et que, dès lors, des intérêts moratoires ne sont pas dus. Elle affirme que le versement d'intérêts moratoires, «qui, par nature, sont destinés à réparer un préjudice subi», ne serait envisageable que si l'Agence avait eu un comportement fautif, à savoir si elle avait tardé à mettre en œuvre la décision de la Commission permanente et versé tardivement à la requérante la somme qu'elle lui devait au titre du rappel général de rémunération, mais que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Elle précise que ce rappel a été payé le 10 juin 2009, soit à une date qui non seulement était incluse dans la période que celui-ci couvrait, mais qui, en outre, correspondait au trente-quatrième jour suivant l'approbation de l'ajustement par la Commission permanente et au quatorzième jour suivant la publication de la note de service n° 18/09. Compte tenu de la circonstance qu'il lui a fallu effectuer des calculs individuels, l'Agence estime avoir agi rapidement et fait preuve de diligence. Elle en conclut qu'il ne saurait donc être question de paiement tardif générateur d'intérêts moratoires.

12. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, «[e]n l'absence d'une [...] norme particulière imposant à l'Organisation de payer des intérêts moratoires à l'agent auquel elle verse tardivement une prestation qu'elle lui doit, les intérêts moratoires ne sont dus, en principe, qu'à partir du moment où l'agent créancier a mis l'Organisation en demeure de s'exécuter. Cette solution, apparemment rigoureuse, se justifie parce qu'il suffit, pour qu'il y ait mise en demeure, que le créancier réclame, sans exigence formelle particulière, le montant qui

lui est dû. [...] Cette règle ne s'applique cependant pas lorsque la dette est une dette arrivant à échéance à une date fixe. En pareil cas, le jour de l'échéance vaut mise en demeure (*dies interpellat pro homine*). Le débiteur doit des intérêts moratoires dès cette date, sans que le créancier ait à établir qu'il a réclamé ce qui lui est dû. Il n'en va pas autrement lorsque la dette est échue périodiquement à une date fixe, comme c'est le cas du salaire.» (Voir le jugement 2782, au considérant 6.)

Dans ce même jugement, le Tribunal a précisé qu'un ajustement de rémunération fait partie intégrante du salaire et que celui-ci est dû avec ses augmentations, à des échéances précises, à la fin de chaque mois.

13. En l'espèce, s'agissant du paiement du rappel de rémunération consécutif à un tel ajustement, le Tribunal retient que la requérante est, en tout état de cause, fondée à demander des intérêts moratoires. Même si ceux-ci peuvent s'avérer d'un montant dérisoire comme l'affirme la défenderesse, il n'en demeure pas moins que la requête doit être admise dès lors que la décision de rejet de la réclamation de l'intéressée manquait de base légale.

La décision attaquée doit en conséquence être annulée.

14. La requérante a droit aux intérêts moratoires qu'elle réclame, au taux de 8 pour cent l'an, calculés à compter du 7 mai 2009 jusqu'à la date du paiement effectif du rappel de rémunération.

15. Obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'Agence versera à la requérante des intérêts moratoires, au taux de 8 pour cent l'an, sur le montant du rappel de rémunération qui lui a été payé, et ce, pour la période allant du 7 mai 2009 à la date du paiement effectif de ce rappel.
3. Elle lui versera également la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET